

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 12-septembre 2007

Membres en exercice : 19 L'an deux mille sept et le douze du mois de septembre,  
Présents : 17 le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
Pouvoirs : 1 prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
Votants : 18 M. Roland BRUNO, maire.

Présents : Patricia AMIEL, Joseph BRUN, Gérard CALLES, Gilbert CARRA,  
Michel COURTIN, Solange FOURNIER, Ariane GARTICH, Hélène GILLET, René MARION,  
Danielle MITELMANN, Patrick RINAUDO, Christian ROCHE, Nadine SALVATICO,  
Odile TRUC, Maurice UGO et Alain VIENCO.

Date de transmission

En Sous-préfecture :

Pouvoirs : Noël ARIZZI à Roland BRUNO.

14 SEP. 2007

Date d'affichage :

Absent excusé : Gilbert FRESIA.

17 SEP. 2007

M. Gérard CALLES a été nommé secrétaire



**N° 84/07 OBJET : VŒU RELATIF AU RESPECT DE LA  
REGLEMENTATION PAR LES COMPAGNIES DE  
TRANSPORT AERIEN EXPLOITANT LA DESSERTE  
HELIPORTEE DE LA PRESQU'ILE DE ST-TROPEZ.**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose à l'Assemblée que le nombre des doléances reçues en mairie et l'évolution de la situation signalée à plusieurs reprises au préfet depuis le début de l'été me conduisent, en application de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, à proposer au conseil municipal l'adoption d'un vœu en faveur du respect du code de l'aviation civile, et de la réglementation qui en découle, par les compagnies aériennes exploitant la desserte héliportée de la presqu'île de St-Tropez - vœu qui sera transmis aux autorités de l'Etat compétentes en matière de police du trafic aérien.

En effet, selon les articles R132-1, D123-6 du code de l'aviation civile, l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006, la réglementation suivante est normalement en vigueur dans la presqu'île de St-Tropez :

- les hélicoptères peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, sur des emplacements non aménagés dénommés « *hélisurfaces* » ; ces emplacements peuvent être utilisés sans autorisation administrative préalable mais seulement « *à titre occasionnel* » ;
- sur une « *hélisurface* » le nombre de mouvements est limité à 200 par an, et à 10 par jour dans la presqu'île de St-Tropez (un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements) ;
- dans la presqu'île de St-Tropez, toujours, une « *hélisurface* » ne peut être utilisée en dehors des créneaux horaires suivants : 10h00 à 12h00 et 17h00 à 20h00 ;
- le survol de toute personne et de toute habitation isolée doit s'effectuer à plus de 150 mètres au dessus du sol ; le survol des plages, villages, rassemblements de personnes ou agglomération à plus de 600 mètres, voire 1 000 mètres au dessus du sol.

Or, depuis le début de l'été l'on constate, en ce qui concerne l'utilisation des soi-disant « *hélisurfaces* » (principalement quatre) situées à Ramatuelle et le survol du territoire communal par les hélicoptères, une violation très fréquente, sinon à peu près systématique, de la réglementation :

- de multiples survols de personnes ou d'habitations à très basse altitude, ayant occasionné au moins un accident grave (chute d'un enfant au poney-club de Pampelonne, les poneys étant régulièrement effrayés par les survols) ;
- chaque jour des dizaines de mouvements en dehors des créneaux horaires autorisés ;
- un nombre quotidien de mouvements par « *hélisturface* » très fréquemment supérieur à 10, pour ne pas dire la plupart du temps ;
- un nombre annuel de mouvements par « *hélisturface* » très largement supérieur à 200 - selon certains témoignages, le nombre mensuel de mouvements atteignant 400, voire de 500 pour plusieurs des « *hélisturfaces* » exploitées par les compagnies aériennes ;
- un usage des dites « *hélisturfaces* » par les compagnies aériennes qui, dans ces conditions, n'a plus rien d'« *occasionnel* » avec, régulièrement, plusieurs véhicules de voituriers en attente sur le terrain, voire une utilisation par plusieurs aéronefs simultanément ; soit un complet dévoiement de la notion d'« *hélisturface* » ;
- la violation concomitante d'autres réglementations, celle notamment relative à l'interdiction de circuler sur les pistes de défense contre les incendies, et celle de l'interdiction préfectorale de pénétrer dans les massifs forestiers en période à haut risque d'incendie.

Ces violations répétées de réglementations en vigueur occasionnent, pour la population exposée, des nuisances sonores très importantes compte tenu du caractère extrêmement bruyant des hélicoptères, et donc une sérieuse atteinte à la santé publique ; de plus cet usage anormal de l'« *hélisturface* » et de l'hélicoptère génère un danger croissant ; par ailleurs, cette anarchie est porteuse d'un préjudice qui ira s'aggravant pour les entreprises touristiques dont la qualité de l'environnement constitue jusqu'à présent l'attrait indispensable à une offre à forte valeur ajoutée.


L'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 attribuant au seul préfet la compétence en matière de police du trafic aérien, il propose au conseil municipal :

- de demander solennellement aux autorités compétentes de l'Etat qu'en vertu du principe d'égalité, la politique appliquée à l'égard des simples automobilistes et transporteurs routiers en ce qui concerne le respect du code de la route soit mise en œuvre, avec la même rigueur, pour veiller au strict respect du code de l'aviation civile par les transporteurs aériens, par les pilotes d'hélicoptères et par les propriétaires qui louent ou prêtent leurs parcelles afin d'y accueillir des « *hélisturfaces* » sur le territoire de la commune.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, **unanime**, décide :

- de demander solennellement aux autorités compétentes de l'Etat qu'en vertu du principe d'égalité, la politique appliquée à l'égard des simples automobilistes et transporteurs routiers en ce qui concerne le respect du code de la route soit mise en œuvre, avec la même rigueur, pour veiller au strict respect du code de l'aviation civile par les transporteurs aériens, par les pilotes d'hélicoptères et par les propriétaires qui louent ou prêtent leurs parcelles afin d'y accueillir des « *hélisturfaces* » sur le territoire de la commune.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Le Maire  
  
 Roland BRUNO